

Vu le décret n° 2-99-100 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif à la création du Grand prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 3 et 6 du décret n° 2-99-100 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le Grand prix Hassan II comprend trois classes :

- « • les inventions et les techniques pratiques ;
- « • les sciences et technologies avancées ;
- « • les publications d'ouvrages scientifiques ou techniques « touchant les domaines agricoles, para agricoles et le « développement rural.

« Pour chacune de ces trois classes, trois prix sont attribués : »

(La suite sans changement.)

« Article 3. – Le Grand prix Hassan II est délivré par une commission composée des membres suivants :

- « • l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou « son représentant, président ;
- « • l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation « nationale, de l'enseignement supérieur de la formation « des cadres et de la recherche scientifique ou son « représentant, membre ;
- « • l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou « son représentant, membre ;
- « • l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du « commerce et de la mise à niveau de l'économie ou son « représentant, membre ;
- « • l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement « du territoire, de l'eau et de l'environnement ou son « représentant membre ;
- « • l'autorité gouvernementale chargée des affaires « culturelles ou son représentant, membre ;
- « • le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte « contre la désertification ou son représentant, membre ;
- « • le directeur du Centre national pour la recherche « scientifique et technique ou son représentant, membre ;
- « • le président de la Fédération des chambres d'agriculture « ou son représentant, membre. »

(La suite sans changement.)

« Article 6. – Le grand prix Hassan II est organisé tous les « deux ans. La cérémonie de remise des prix est placée sous le « Haut Patronage de Sa Majesté le Roi. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat le 3 chaoual 1427 (2 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-109 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) relatif à la création du Grand prix pour l'invention et la recherche en science et technologie et de la médaille de la science et la technologie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-02-448 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2-04-502 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Grand Prix pour l'invention et la recherche en science et technologie

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un prix d'incitation à l'innovation dénommé Grand Prix pour l'invention et la recherche en science et technologie.

Les projets concourant pour ce Grand Prix peuvent être des inventions technologiques ou des travaux de recherche réalisés par des citoyens marocains et/ou personnes morales de droit public ou privé marocain.

ART. 2. – Les inventions peuvent être toutes innovations technologiques dans tous les domaines. Les travaux de recherche peuvent être des thèses de doctorat ou tout travail (la recherche réalisée au sein d'une entreprise ou entreprise par des chercheurs, des enseignants chercheurs ou des étudiants).

ART. 3. – Le Grand Prix comprend :

- un premier prix d'un montant de 100.000 DH ;
- un deuxième prix d'un montant de 50.000 DH ;
- un prix d'encouragement d'un montant de 20.000 DH.

Les dépenses afférentes aux prix précités et à l'organisation dudit Grand Prix sont prises en charge dans le cadre du budget du département chargé de la recherche scientifique.

ART. 4. – Le candidat peut recevoir en plus de ce prix des contributions financières d'autres organismes notamment privés.

ART. 5. – Le Grand Prix est décerné par une commission composée des membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, membre ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, membre ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé, membre ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, membre ;
- le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques, membre ;
- le président de l'Association recherche et développement Maroc (R&D Maroc) ou son représentant, membre ;
- quatre (4) personnalités scientifiques de renom choisies par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique, membres ;
- une (1) personnalité du monde professionnel et de l'entreprise proposée par le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM).

A la demande de son président, la commission peut s'adjoindre d'autres membres choisis pour leur compétence scientifique, technique ou professionnelle.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

ART. 6. – Les candidatures au Grand Prix doivent être déposées auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique avant le premier mai de l'année du concours.

Le dossier de candidature doit comprendre notamment une description détaillée des inventions technologiques et/ou des travaux de recherche réalisés, les prototypes, les monographies, les publications relatifs aux projets concourant au Grand Prix ainsi que tout autre document ou support pouvant appuyer la candidature. Il doit également comprendre le *curriculum vitae* de chacun des candidats présentés individuellement ou collectivement. En plus de ce dossier, le candidat doit présenter un résumé de l'invention et/ou du travail de recherche en trois pages maximum (format A4).

ART. 7. – Le règlement intérieur fixant la procédure de sélection et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, est élaboré par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique et soumis pour examen et avis à ladite commission. Le règlement intérieur est approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

ART. 8. – Les prototypes des inventions sont restitués à leurs titulaires après que les prix aient été décernés. Les supports documentaires feront partie du patrimoine documentaire de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

ART. 9. – La cérémonie de remise des prix est organisée chaque année, au cours du mois de juillet.

Chapitre II

La médaille de la science et la technologie

ART. 10. – Il est institué une médaille dénommée médaille d'or de la science et de la technologie. Cette médaille est destinée à récompenser un chercheur ou une équipe de chercheurs marocains, qui auront contribué significativement et de façon distinctive durant leur carrière, par leurs travaux de recherche, au progrès scientifique et technique.

ART. 11. – Le lauréat de la médaille de la science et de la technologie recevra une médaille honorifique en or et un prix d'un montant de 250.000 DH.

Les dépenses afférentes à l'octroi de ladite médaille sont prises en charge dans le cadre du budget du département chargé de la recherche scientifique.

Le lauréat peut recevoir en plus de ce prix des contributions financières d'autres organismes notamment privés.

ART. 12. – La médaille de la science et de la technologie est décernée par un jury composé de six (6) scientifiques de renom désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique qui assure la présidence du jury et le secrétariat de ce dernier.

Le jury peut désigner un comité de nomination chargé d'effectuer une évaluation et une sélection des candidatures pour établir une liste de cinq (5) nominés qui sera soumise à l'appréciation du jury. Ce dernier choisira le lauréat parmi ces cinq nominés en se basant sur les recommandations du comité de nomination.

ART. 13. – Le concours à la médaille de la science et la technologie est organisée tous les deux ans. La cérémonie de remise de la Médaille et du Prix se tient au cours du mois de juillet de l'année du concours.

ART. 14. – Les candidatures doivent être déposées auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique avant le premier mai de l'année du concours.

Une seule candidature doit être déposée par chercheur, qu'elle soit individuelle ou collective.

Un lauréat de la médaille ne peut pas postuler une seconde fois. Une candidature non retenue peut être soumise au concours suivant.

Le dossier de candidature doit comprendre une description détaillée de tous les travaux motivant cette candidature et une liste des principales publications. Il doit également comprendre un *curriculum vitae* de chacun des candidats présentés individuellement ou collectivement.

ART. 15. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

HABIB EL MALKI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-185 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) modifiant le décret n° 2-89-31 du 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-89-31 du 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret susvisé n° 2-89-31 du 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – La subvention sera versée aux transporteurs « aériens qui la déduiront du tarif du frêt aérien ou directement aux « exportateurs qui auront payé le plein tarif pour le transport de « leurs produits agricoles. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'équipement et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

Décret n° 2-05-1473 du 8 chaoual 1427 (31 octobre 2006) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie (service des alcools).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-62-122 du 28 ramadan 1381 (5 mars 1962) relatif à l'estampillage des bouteilles de whisky importées ;

Vu le décret n° 2-72-377 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) relatif à la liquidation du bureau des vins et alcools et au transfert de ses attributions ;

Vu le décret n° 2-85-645 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1331-04 du 10 jourmada II 1425 (28 juillet 2004) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie (service des alcools) au titre de la délivrance des estampilles de contrôle des bouteilles de whisky aux importateurs de cette boisson.